



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 décembre 2018

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Michel de Llotès

. Arrêté SPPRADES/2018345-0002 du 11 décembre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Mmichel de Llotès, les 27 janvier et 3 février 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant résiliation d'une convention conclue dans le cadre du programme social thématique (PST) départemental 66/08 et appliqué à un immeuble composé d'un logement individuel situé à Rasiguères, lieu-dit La Borde Neuve

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté du 5 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation justice du service éducatif du milieu ouvert géré par l'association enfance catalane à Perpignan

. Arrêté du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association enfance catalane à Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 11 décembre 2018

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

SPPRADES 218 / 395-000 Z

ARRETE PREFECTORAL n° 120/2018

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Saint Michel de Llotes

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les décès de M. Jean-Luc Obrecht, maire, de Mme Michèle Garcès et M. Jacques Arnal, conseillers municipaux et la démission de Mme Carine Montesinos de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Saint Michel de Llotes ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Michel de Llotes sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 27 janvier 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 3 février 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint Michel de Llotes arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Saint Michel de Llotes. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.05.39.39
 ⇒ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 3 février 2019** et monsieur le premier adjoint de la commune de Saint Michel de Llotès fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et monsieur le premier adjoint de Saint Michel de Llotès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint Michel de Llotès.



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 11 décembre 2018

SPPRADES 2018 / 115-0002

ARRETE PREFECTORAL n° 121/2018

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Saint Michel de Llotès des 27 janvier et 3 février 2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 120/2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Michel de Llotès des 27 janvier et 3 février 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à monsieur Laurent Alaton, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Michel de Llotès en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux seront déposées en sous-préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 7 janvier au mercredi 9 janvier 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 28 janvier au mardi 29 janvier 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet
p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Prades



Laurent ALATON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 11 décembre 2018

Financement du Logement et
Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Dominique Erre

☎ : 04.68.38.13.46
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : dominique.erre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° AP-DDTM/SVHC/2018345-0001
portant la résiliation d'une convention conclue dans le
cadre du Programme social thématique (PST)
départemental 66/08 et appliquée à un immeuble composé
d'un logement individuel situé à Rasiguères (66720) lieu-
dit « La Borde Neuve », appartenant à
Madame Eveline CALVET épouse BOBO et
Monsieur Franck BOBO au moment de l'établissement de
ladite convention.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,

Vu la convention APL n° 66/3/01-2003/80-429/1544 conclue entre l'État et :

- Madame CALVET Eveline, Alice, Elise, Georgette

Née le 17 octobre 1934 à LESQUERDE (66220)

Retraitée

Epouse de Monsieur BOBO Francis Jean Raphaël

Né le 23 septembre 1931 à BAIXAS – (66390)

Demeurant à LESQUERDE – (66220) – 2, rue de l'Église

- Monsieur BOBO Franck, Marcel, Raymond

Instituteur

Né le 15 mars 1958 à PERPIGNAN (66000)

Epoux de Madame TIXADOR Martine, Simone, Monique

Née le 14 septembre 1960 à PERPIGNAN – (66000)

Demeurant à OSSEJA (66340) Ecole Primaire,

dont le siège social est situé à RASIGUERES (66720), La Borde Neuve, en date du 23 janvier 2003 et applicable jusqu'au 30 juin 2012,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention APL n° 66/3/01-2003/80-429/1544 Conclue le 23 janvier 2003 entre l'État et les Consorts BOBO et applicable à un logement sis à RASIGUERES (66720), La Borde Neuve, inclus dans la Convention du Programme Social Thématique Départemental « 66/08 – P.S.T. départemental » est résiliée.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

LE PREFET

Philippe CHOPIN





PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice
du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par
l'Association Enfance Catalane à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2003-115, du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 3371-04 Conseil général, Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 14 décembre 2004 et relatif à la création du Service Educatif de Milieu ouvert (SEMO) pour 28 places dont 6 en hébergement pour des jeunes de 13 à 21 ans ;
- Vu l'arrêté n°1398-2008 du 08 avril 2008 portant habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2938 en date du 16 juin 2010 portant extension du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane de 28 à 34 places à compter du 01 juillet 2010 intégrant la mise en œuvre par le SEMO d'au moins 6 mesures d'Aide Educative à Domicile Administrative ;
- Vu l'arrêté n°2013-895-0007 en date du 22 octobre 2013, renouvelant l'habilitation du SEMO avec une capacité de 34 places ;
- Vu le schéma des solidarités 2017-2021, du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales- Aude de 2017
- Vu la demande de l'association du 12 avril 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert;

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 14 septembre 2018,
- Vu l'avis du de l'assemblée générale des magistrats du siège et du Parquet, désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 14 septembre 2018,
- Vu l'avis du Directeur Académique de l'Education Nationale, en date du 18 septembre 2018,
- Vu l'avis de la présidente du Conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 06 novembre 2018.

Sur proposition de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « SEMO », sis Lotissement San Remo – 4 Avenue Grand Large – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est habilité à mettre en œuvre des mesures éducatives au titre de l'article L 221-1, d'aide à domicile au titre des articles L. 221-2 et 3, des suivis, au titre de l'aide sociale à l'enfance en application de l'arrêté n° 3371-04 du 14 décembre 2004 et des articles 375 et suivants du Code civil et, pour des jeunes majeurs en renvoi au décret du 18 février 1975.

Ce service accueille des jeunes filles et jeunes garçons de 13 à 21 ans dont les capacités d'insertion sont gravement compromises par des difficultés d'ordre familiales, personnelles ou sociales, ceci dans sa nouvelle capacité portée à **34 places dont 6 mesures d'Aide Educative à Domicile Administrative, avec la possibilité de 6 hébergements.**

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service Educatif de Milieu Ouvert, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service Educatif de Milieu Ouvert doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service sus visé, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 05 DEC. 2016

Le Préfet



Philippe CHOPIN



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement d' habilitation
du Service d'Investigation Educative géré par
l'Association Enfance Catalane à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la MJIE ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté portant régularisation administrative et autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE) en date du 18 novembre 2011, par regroupement des missions d'enquêtes sociales et d'investigation d'orientation éducative ;
- Vu l'arrêté n° 2011-322-0008 du 18 novembre 2011 portant habilitation du service SIE de Perpignan ;
- Vu l'arrêté n° 2012-294-0001 en date du 21 août 2012 portant avis d'appel à projet pour un Service d'Investigation Educative sur les Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté n° 2012-2356 – 0011 du 21 décembre 2012 autorisant le SIE à réaliser annuellement 200 mesures judiciaires au titre de l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante pour des jeunes de 0 à 18 ans ;
- Vu l'arrêté n°2013-895-0008, du 22 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation du service SIE de l'Enfance Catalane, pour une durée de 5 ans ;
- Vu le schéma des solidarités 2017-2021, du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Direction départementale des Pyrénées Orientales-Aude, de 2017 ;

- Vu la demande de l'association du 13 avril 2018, et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation Educative ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 14 septembre 2018,
- Vu l'avis de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet, en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 14 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du directeur de l'Inspection académique, en date du 18 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la présidente du conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 06 novembre 2018.

Sur proposition de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Investigation Educative, dénommé « Service d'Investigation Educative », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alferd Einsenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est habilité à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative dans sa capacité fixée à 200 mesures concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Investigation Educative habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Investigation Educative habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **05 DEC. 2010**

Le Préfet

Philippe CHOPIN

3



10-10-10

10-10-10